



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017269/KK P,**
 - **Extension commerce à CARMAUX (81),**
 - **déposée par SOGARDA,**
 - **reçue le 23/04/2026 et considérée complète le 23/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'extension d'un bâtiment commercial existant (centre commercial) sur une superficie totale de 15 444 m² ; une fois les travaux terminés, l'emprise au sol de la totalité des composantes du projet fera 5 566 m² ; la surface de plancher totale après travaux sera de 3 929 m² dont environ 2 499 m² de surfaces de vente ;

- les travaux induiront :
 - la création d'un local locatif à destination de la restauration rapide ;
 - le déplacement de la station de carburant actuelle (une fois la nouvelle station mise en service, l'ancienne station de carburant sera déconstruite et dépolluée) ;
 - le remaniement du parc de stationnement destiné au public de 135 places (passage de places imperméabilisées à 2 097 m² de places perméables) ;
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe dans une zone d'activité commerciale sur des terrains déjà largement anthropisés ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection pour la biodiversité ;
- en dehors d'une zone présentant des sensibilités d'un point de vue du patrimoine bâti et du paysage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des terrains qui sont déjà imperméabilisés ;
- que le parc de stationnement n'évolue pas ; il est remanié et permettra une plus grande perméabilité des eaux de pluie sur 2 097 m² ;
- de la plantation de 40 arbres supplémentaires pour offrir de l'ombre et un cadre paysager amélioré ;
- du raccordement de l'extension au réseau d'assainissement de la commune ;
- de la mise en place d'un bassin de rétention raccordé au réseau d'eau pluvial de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un centre commercial à Carmaux (81), objet de la demande, n°017269/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 19/05/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9